

LE MAIRE DE MESNARD LA BAROTIERE (Vendée)

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue de Saint Fulgent (du carrefour RD11/RD53 à la Place de l'Etang), peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°94-09 du 25 avril 1994 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue de Saint Fulgent : du carrefour RD11/RD53 à la Place de l'Etang

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Mesnard la Barotière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mesnard la Barotière.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la commune de Mesnard la Barotière, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressé à M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée

A Mesnard la Barotière, le 19 septembre 2013
Le Maire,



Serge FICHET